

No. 26848

**FRANCE
and
EQUATORIAL GUINEA**

**Agreement on technical military cooperation. Signed at
Malabo on 9 March 1985**

**Amendment to article IV (a) of the above-mentioned
Agreement**

Authentic texts: French and Spanish.

The Agreement and certified statement were registered by France on 6 October 1989.

**FRANCE
et
GUINÉE ÉQUATORIALE**

**Accord de coopération militaire technique. Signé à Malabo le
9 mars 1985**

**Modification du paragraphe a de l'article IV de l'Accord
susmentionné**

Textes authentiques : français et espagnol.

*L'Accord et la déclaration certifiée ont été enregistrés par la France le
6 octobre 1989.*

ACCORD¹ DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

a) Le Gouvernement de la République Française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République Equatoriale les personnels militaires français dont le concours est demandé par le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale pour l'organisation et l'instruction de ses forces armées.

b) Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale après un accord du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sont désignés pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur, cette durée pouvant être augmentée ou réduite d'un commun accord entre les Gouvernements. Tout changement d'affectation en cours de séjour est arrêté après consultation des autorités compétentes de la République Française et des autorités compétentes de la République de Guinée Equatoriale. Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et le Gouvernement de la République Française peuvent l'un et l'autre, après consultation, prendre l'initiative de la relève d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

c) Les personnels militaires français sont affectés à une formation dite « Mission d'Assistance Militaire » qui relève de l'Ambassade de France et qui est placée sous l'autorité d'un Chef de Mission d'Assistance Militaire.

d) Ces personnels reçoivent satisfactions de tous leurs droits à solde et indemnités diverses par l'autorité française. La charge de ces dépenses incombe au Gouvernement Français sauf en ce qui concerne les indemnités pour frais de déplacement résultant de l'exécution du service qui sont à la charge du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

Article II

Les personnels militaires français servent dans les Forces Armées Equato-guinéennes avec le grade de la hiérarchie de ces Forces Armées correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les Forces Armées Françaises. Ils revêtent l'uniforme équato-guinéen ou la tenue civile suivant les instructions de l'autorité équato-guinéenne.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les Forces Armées Equato-guinéennes, sous réserve des dispositions inhérentes au statut qui est le leur dans la réglementation française.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prendre part à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

¹ Entré en vigueur le 22 mars 1988, soit 30 jours après la date de la dernière des notifications (des 15 avril 1985 et 23 février 1988) par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article X.

Article III

a) Les appréciations portées par les autorités équato-guinéennes sur la manière de servir des militaires français mis à leur disposition sont adressées au Gouvernement Français.

b) En cas d'indiscipline ou de faute professionnelle, ils n'encourent de la part du Gouvernement équato-guinéen d'autre sanction que la remise motivée à la disposition du Gouvernement Français, assortie s'il y a lieu d'une demande de sanction. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par les autorités françaises des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés. Le Gouvernement Français est tenu de faire connaître aux autorités équato-guinéennes la suite donnée auxdites procédures.

c) Les personnels militaires français en service dans les Forces Armées Equato-guinéennes sont employés par le commandement équato-guinéen, selon les règles traditionnelles de leur arme ou service. Toutes les décisions les concernant sont portées à la connaissance de l'Ambassade de France en République de Guinée Equatoriale; de même toutes dispositions les concernant prises par les autorités françaises sont portées à la connaissance des autorités équato-guinéennes.

d) L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements.

Article IV

a) Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale prend à sa charge la répartition¹ des dommages causés par les personnels militaires français dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale se substitue dans l'instance aux personnels militaires français mis en cause.

b) Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale pourra en demander réparation au Gouvernement de la République Française.

c) En cas de dommage subi dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale versera des indemnités équitables. Les demandes d'indemnité seront transmises au Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale à la diligence du Gouvernement de la République Française.

Article V

a) Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale fournit gratuitement aux personnels militaires français mis à sa disposition les logements meublés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leur famille. Ces logements doivent correspondre à l'indice de rémunération des personnels.

b) Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale assure à ces personnels et à leur famille les soins médicaux et hospitaliers dont ils pourraient avoir besoin, identiques à ceux qui sont accordés à ses propres personnels militaires.

¹ Doit se lire « réparation » (voir page 249).

c) Les personnels visés par le présent accord peuvent importer en franchise leurs effets personnels d'usage courant; ils peuvent importer ou acquérir sous le régime de l'admission temporaire du mobilier et un véhicule privé à leur usage personnel. Ils peuvent les réexporter dans les mêmes conditions à leur départ définitif.

d) Ces personnels jouissent du droit de transférer librement sur la France le montant des économies réalisées sur les rémunérations et indemnités afférentes à leur emploi et lors de leur rapatriement définitif, le produit de la vente éventuelle en République de Guinée Equatoriale de leur véhicule, biens mobiliers et effets personnels après acquittement des droits de douane y afférent.

Article VI

Dans l'exercice de leur fonction, les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale reçoivent de ce Gouvernement l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres Forces Armées.

Article VII

a) Les juridictions équato-guinéennes sont compétentes pour connaître les infractions commises par les personnels militaires français placés sous le commandement équato-guinéen.

Cependant, en cas d'infraction aux lois équato-guinéennes commises par les militaires français dans le service ou à l'occasion du service, les auteurs desdites infractions sont remis immédiatement à l'Ambassade de France en République de Guinée Equatoriale qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République Française est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale des suites judiciaires données à l'affaire.

b) En cas d'infraction aux lois équato-guinéennes passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave commise en dehors du service par les personnels militaires français et les membres de leur famille, les auteurs déferés devant une juridiction équato-guinéenne et dont la détention est jugée nécessaire, sont assignés à résidence dans un lieu fixé d'un commun accord entre les autorités françaises et les autorités équato-guinéennes en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires équato-guinéennes compétentes.

c) Les personnels militaires français ou les membres de leur famille condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions équato-guinéennes sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leur peine dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement Français est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale des lieux et conditions d'exécution des peines.

d) Sont décidées selon la législation française sur l'avis du parquet établi près la juridiction équato-guinéenne qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement Français au parquet établi près la juridiction équato-guinéenne ayant prononcé la condamnation.

Article VIII

a) Le Gouvernement de la République Française assure dans la limite de ses moyens la formation et le perfectionnement des cadres des Forces Armées équato-

guinéennes dans les écoles militaires et prend à sa charge les frais résultant du transport de Guinée Equatoriale en France et retour, de l'instruction des stagiaires, d'une partie des frais d'entretien (logement et alimentation en milieu militaire, cotisation de sécurité sociale), à l'exception des dépenses de solde et des frais d'entretien non pris en charge par la France (habillement, alimentation hors milieu militaire), ces dernières dépenses restant à la charge du Gouvernement équato-guinéen.

b) Le Gouvernement de la République Française assure aux stagiaires équato-guinéens les soins médicaux et hospitaliers au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux membres des Forces Armées Françaises.

c) Les stagiaires équato-guinéens en France sont justiciables des dispositions analogues à celles prévues aux articles IV, VII et aux paragraphes c et d de l'article V pour les assistants militaires techniques en service en République de Guinée Equatoriale.

Article IX

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale peut faire appel en tant que de besoin et dans des conditions définies d'un commun accord au Gouvernement de la République Française pour l'entretien et la fourniture à titre gratuit ou onéreux de matériels et d'équipements militaires. En cas de fourniture à titre gratuit le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale s'engage à ne pas réexporter les matériels mis à sa disposition.

Dans des conditions établies d'un commun accord et dans la limite de ses possibilités la République Française pourra contribuer au soutien logistique des forces armées de la République de Guinée Equatoriale.

Article X

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation prendra effet trois ans après sa notification par voie diplomatique à l'autre Partie. Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre les formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière des notifications.

FAIT à Malabo le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en double exemplaire, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé]

PIERRE CORNEE
Ambassadeur
de la République Française
en République de Guinée Equatoriale

Pour le Gouvernement
de la République
de Guinée Equatoriale :

[Signé]

MARCELINO NGUEMA ONGUENE
Ministre d'Etat
chargé des Affaires Extérieures
et de la Coopération

AMENDMENT TO ARTICLE IV
“a” OF THE AGREEMENT ON
TECHNICAL MILITARY CO-
OPERATION OF 9 MARCH 1985
BETWEEN THE GOVERN-
MENT OF THE FRENCH RE-
PUBLIC AND THE GOVERN-
MENT OF THE REPUBLIC OF
EQUATORIAL GUINEA¹

MODIFICATION DU PARAGRA-
PHE « a » DE L'ARTICLE IV
DE L'ACCORD DE COOPÉRA-
TION MILITAIRE TECHNI-
QUE DU 9 MARS 1985 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE¹

By an agreement in the form of an exchange of letters dated at Malabo on 23 December 1988 and 2 March 1989, which came into force on 2 March 1989, the date of receipt of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters, it was agreed to amend article IV (a) of the above-mentioned Agreement. The beginning of paragraph a should read as follows:

Aux termes d'un accord conclu sous forme d'échange de lettres en date à Malabo des 23 décembre 1988 et 2 mars 1989, lequel est entré en vigueur le 2 mars 1989, date de réception de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres, il a été convenu de modifier le paragraphe a de l'article IV de l'Accord susmentionné. Le début du paragraphe a doit se lire comme suit :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

« Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale prend à sa charge la *réparation* des dommages causés . . . » instead of « prend à sa charge la *répartition* »; likewise, the Spanish text should read « El Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial se hace cargo de la *reparación* de los perjuicios causados . . . » instead of « se hace cargo de la *distribución* . . . ».

« Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale prend à sa charge la *réparation* des dommages causés . . . » et non pas « prend à sa charge la *répartition* »; il en est de même dans la version espagnole qui devrait se lire « El Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial se hace cargo de la *reparación* de los perjuicios causados . . . » et non pas « se hace cargo de la *distribución* . . . ».

Certified statement was registered by France on 6 October 1989.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la France le 6 octobre 1989.

¹ See p. 235 of this volume.

¹ Voir p. 235 du présent volume.